

**Décision : MRC06-00185**

**Numéro de référence : MD6-02840-6**

Date de la décision : Le 4 octobre 2006

Objet : VÉRIFICATION DU COMPORTEMENT

Endroit : Montréal

Date de l'audience : Le 3 octobre 2006

Présent : Gilles Bonin, avocat  
Commissaire

---

Personnes visées :

1-M-30036C-557-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC  
Bureau 1000  
545, boul. Crémazie Est  
Montréal (Québec)  
H2M 2V1

- Agissant de sa propre initiative

Bélair, Roméo  
11, rue James  
Mansfield-et-Pontefract (Québec)  
J0X 1R0

- Intimé

BELAIR & MASSEAU LTEE  
277, Principale, Route 148  
Mansfield-et-Pontefract (Québec)  
J0X 1R0

- Intimée

2982021 CANADA INC.  
11, rue James  
Mansfield-et-Pontefract (Québec)  
J0X 1R0

- Intimée

Procureur de la Commission : M<sup>e</sup> Maurice Perreault

**LA DEMANDE**

La Commission examine le comportement de Roméo BÉLAIR, de BÉLAIR & MASSEAU LTÉE et de 2982021 CANADA INC. afin de décider si les déficiences qui leur sont reprochées affectent leurs droits de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions des articles 26 à 32.1 et 36 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (ci-après « Loi »).

Les déficiences reprochées aux intimés sont énoncées dans l'« Avis d'intention et de convocation » (avis) que les services juridiques de la Commission leur ont transmis par courrier privé le 12 juillet 2006, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la Loi.

Quant aux événements considérés pour établir ces déficiences ou leur absence, ils sont énumérés dans le « Relevé de comportement » (PEVL) qui concerne les intimés pour la période suivante :

- En ce qui concerne M Roméo BÉLAIR : du 1<sup>er</sup> avril 2004 au 31 mars 2006 (PEVL-1)
- En ce qui concerne BÉLAIR & MASSEAU LTÉE et 2982021 CANADA INC. : du 21 juin 2004 au 20 juin 2006.

Le PEVL est préparé par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) pour chaque propriétaire et exploitant en relation avec sa « Politique d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds ». Cette politique est autorisée par les articles 22 à 25 de la Loi.

De plus, un « Rapport de vérification de comportement », préparé le 26 juin 2006 par Mme Jocelyne MARTEL, inspectrice au Service de l'inspection de la Commission, est déposé au dossier afin d'informer la Commission d'autres événements, manquements, mesures, gestes ou omissions des intimés pouvant être pertinents pour conclure à d'éventuelles déficiences.

L'audience a eu lieu le 3 octobre 2006. La Commission était représentée par son procureur, M<sup>e</sup> Maurice PERREault. Les intimés étaient absents et non représentés.

## **INCIDENT PROCÉDURAL**

---

<sup>1</sup> L. R. Q. , chapitre P-30.3

Les intimés n'étant pas présents, la Commission a demandé au procureur de procéder à certaines vérifications. En audience, Me PERREAULT a rapporté ce qui suit :

- 1- Il a fait un premier appel et a parlé à une personne qui s'est présentée comme l'épouse de M Roméo BÉLAIR (Jeannine) : son mari venait de partir pour son garage.
- 2- Il a vérifié au dossier la preuve de signification : les trois preuves se trouvent au dossier et les accusés de réception paraissent signés par Mme Jeannine BÉLAIR.
- 3- Il appelle de nouveau et rejoint, à son garage, l'intimé M Roméo BÉLAIR qui lui fait part de ce qui suit :
  - a) Il est à son garage, il n'a personne pour l'accompagner et ne peut se présenter seul; il ne peut voyager seul vu son âge de 74 ans;
  - b) Ses deux compagnies sont en faillite (les compagnies intimées) et il n'entend plus exploiter ou mettre en circulation des véhicules lourds, car il se retire des affaires.
- 4- Il a informé l'intimé M BÉLAIR des suites d'une audience tenue par défaut et des conséquences d'une décision le concernant ainsi que ses compagnies : il a réitéré qu'il n'avait pas l'intention d'exploiter des véhicules lourds et n'avait pas d'objection à la tenue de l'audience.
- 5- Il a interrogé M BÉLAIR sur la question d'amendes impayées : il y a des amendes échues et d'autres pour lesquelles il a pris des ententes; dans les deux cas, il ne peut s'acquitter de ses obligations.

Le procureur a aussi informé la Commission que les compagnies intimées s'étaient vues retirer leurs droits de circuler puisqu'elles n'étaient pas en règle avec leurs inscriptions au « Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds ». Les trois intimés ont tous des amendes toujours échues et impayées. Il y a preuve au dossier que la compagnie BÉLAIR & MASSEAU LTÉE est officiellement en faillite; cette preuve n'existe pas pour l'autre compagnie.

Aux avis reçus par les intimés, il leur était aussi possible de faire des représentations et observations écrites; aucune telle communication n'a été faite.

La Commission, devant ces faits et informations, a procédé par défaut comme l'y autorise le *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du*

Québec<sup>2</sup>.

### **LES FAITS CONSTITUTIFS DU DOSSIER**

Les intimés oeuvrent principalement dans le domaine du transport du bois et du vrac. L'intimé M Roméo BÉLAIR possède deux tracteurs; l'intimée BÉLAIR & MASSEAU LTÉE a remis tous ses véhicules à ses créanciers; l'intimée 2982021 CANADA INC. possède deux véhicules remisés qui seraient en vente.

La Commission est saisie de l'affaire puisque les PEVL établissent principalement qu'il y a dans tous les cas des mises hors service pour des questions de freins ou d'attelages. L'intimé M Roméo BÉLAIR a atteint le seuil à ne pas atteindre dans la zone de sécurité des véhicules (5/5).

Une mise à jour des PEVL, lors de l'audience, n'a apporté aucun élément particulièrement nouveau pouvant modifier le portrait du comportement des intimés en tant que propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

Pour sa part, le rapport de l'inspectrice note des manquements de l'intimé M BÉLAIR quant au respect de ses obligations de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds. Ce même rapport identifie aussi, le cas échéant, les mesures correctives déjà mises en place. Notons sommairement que :

- Les dossiers conducteurs et véhicules ne sont pas tenus conformément à la loi et à la réglementation; notamment, il n'y a aucune preuve que les défauts repérés sont réparés dans les délais;
- Aucun calendrier d'entretien préventif n'est tenu; il ressort même que les entretiens préventifs bisannuels ne sont pas faits;
- Aucun des dirigeants ou membres du personnel n'ont reçu de formation soit sur la Loi 430, la vérification avant départ ou la conduite préventive;
- Il n'y a aucune politique ou directive;
- La visite a été faite particulièrement pour l'intimé M BÉLAIR, mais il ressort du rapport que l'administration de tous les intimés est centralisée et gérée de la même manière;
- Aussi, les fils de M Roméo BÉLAIR, Jacques et Daniel, devaient reprendre les affaires de leur père. L'inspectrice a déposé la preuve de la constitution d'une compagnie par les deux frères, soit 6059379 CANADA INC.;

---

<sup>2</sup> C. T-12, r. 13.01

cette compagnie n'est toutefois pas encore inscrite au registre PEVL de la Commission.

Enfin, le procureur a précisé la nature des amendes impayées :

- Pour M Roméo BÉLAIR : 3 amendes, pour un total de 946\$ (une en défaut de paiement et deux sous entente);
- Pour BÉLAIR & MASSEAU LTÉE : 4 amendes, pour un total de 2 106,21\$ (toutes en défaut de paiement);
- Pour 2982021 CANADA INC. : 10 amendes, pour un total de 7 168\$ (toutes en défaut de paiement);

Lors de ses représentations, le procureur a fait ressortir que le dossier était particulier en ce que les intimés sont en faillite ou en cessation d'activités. On peut même conclure que les intimés et particulièrement M Roméo BÉLAIR, qui est aussi l'âme dirigeante des compagnies, n'entendent plus exploiter ou mettre en circulation des véhicules lourds. Les compagnies ont déjà leurs droits de circuler suspendus pour des inscriptions non en règle. En application de l'article 27, 1<sup>er</sup> alinéa, 5<sup>o</sup> la Commission pourrait attribuer la cote de sécurité « insatisfaisant »; pour M BÉLAIR, il pourrait être considéré une cote de sécurité « conditionnel » avec interdiction de mettre en circulation un véhicule lourd. Selon M<sup>e</sup> PERREAULT, toute autre condition serait illusoire compte tenu des circonstances particulières du dossier.

## **L'ANALYSE ET LA DÉCISION**

La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa prise de décision.

La Loi habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions. L'estimation de l'incapacité d'une personne à mettre en exploitation ou en circulation peut aussi entraîner l'attribution de la cote de sécurité « insatisfaisant » (Art. 26 et 27 de la Loi).

Elle peut également attribuer une cote de sécurité « conditionnel », lorsqu'elle évalue que des mesures peuvent effectivement remédier aux

déficiences constatées (Art. 28 de la Loi). Dans certains cas particuliers, dont le cas du paiement d'amendes en souffrance, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler (Art. 7 et 30 de la Loi).

Il appartient à la Commission d'analyser la preuve devant elle, de décider et, le cas échéant d'appliquer les mesures nécessaires. Le PEVL, le rapport et les observations et explications de l'intimé établissent la preuve. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les rapports et inspections qui ne relèvent aucune irrégularité et les mesures mises en place pour remédier aux déficiences (Art. 36 de la Loi).

L'état du dossier et les informations complémentaires recueillies en audience permettent à la Commission de considérer que les intimées, dans le cas qui l'occupe, sont sujets à l'application de l'article 27, 1<sup>er</sup> alinéa, 5<sup>es</sup> soit que la « *Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » à une personne notamment si :*

(...)

*5<sup>es</sup> elle estime, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd. (...)* »

Tous les intimés, dirigés par la même personne, ont éprouvé et éprouvent des problèmes concernant la sécurité des véhicules, particulièrement au niveau de l'entretien des freins, ce qui marque un facteur de dangerosité élevé. De plus, il ressort que les intimés ignorent leurs obligations en vertu de la loi et de ses règlements, et y dérogent systématiquement. Deux des intimés sont sous le coup d'une suspension de leurs droits de mettre en circulation des véhicules lourds; l'âme dirigeante des compagnies intimées les déclare en faillite (le dossier contient la preuve que l'une d'elle l'est officiellement). Tous ont des amendes impayées. Tous ces éléments cumulés convainquent la Commission qu'elle est en droit d'estimer que les intimés ou leurs dirigeants sont incapables de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

La Commission concourt à l'opinion du procureur à l'effet que l'imposition de conditions, outre l'interdiction ou suspension du droit de circuler, est pure illusion et ne saurait remédier à des déficiences puisqu'il n'y a plus d'exploitation ou de désir d'exploiter ou de mettre en circulation des véhicules lourds. Il n'y a pas lieu de retenir l'attribution d'une cote de sécurité « conditionnel » puisque cette cote vise justement à imposer des

conditions pour remédier à des déficiences.

La Commission estime que les intimés sont incapables de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd. Donc, ils doivent être interdits de le faire.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

1. REMPLACE la cote de sécurité de Roméo BÉLAIR, de BÉLAIR & MASSEAU LTÉE et de 2982021 CANADA INC., portant la mention « satisfaisant », par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».
  
2. INTERDIT à Roméo BÉLAIR, à BÉLAIR & MASSEAU LTÉE et à 2982021 CANADA INC., de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

---

Gilles Bonin, avocat  
Commissaire

Note : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie intégrante de la présente décision.